

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP commun aux lots)

PROCÉDURE N° SG-SAD3-018-26

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministères Transition écologique, Aménagement du territoire, Transports, Ville et
Logement
Secrétariat général
Direction des affaires financières (DAF)
Service achats soutien (SAS)
Sous-direction de l'environnement du travail et de l'immobilier opérationnel (SETI)

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Sous-direction de l'environnement du travail et de l'immobilier opérationnel (SETI)
Bureau de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle

Rénovation des façades de la tour SEQUOIA (IGH)

La Défense – PUTEAUX (92)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Décomposition des lots.....	5
1-3. Intervenants et forme des notifications	6
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	9
1-5. Dispositions générales.....	11
1-6. Clause environnementale	16
1-6.1 Mesures pour réduire les nuisances environnementales	16
1-6.2 Tri prescription du tri des déchets sur un chantier	17
1-6.3 Dépose soignée des menuiseries et éléments vitrés à fins de recyclage.....	17
1-6.4 Stockage des menuiseries et éléments vitrés.....	17
1-6.5 Démantèlement et transport des menuiseries et éléments vitrés.....	18
1-6.6 Suivi post-chantier pour garantir un recyclage des menuiseries et éléments vitrés	18
1-6.7 Réemploi ex-situ	18
1-6.8 Réduction de l'empreinte environnementale dans la propre action du titulaire et dans la réalisation des travaux	19
1-7. Clauses d'insertion par l'activité économique et d'actions sociales	19
1-8 Ordres de service.....	26
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	26
2-1. Pièces particulières	27
2-2. Pièces générales.....	27
2-3. Ordre de priorité des pièces graphiques.....	27
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	28
3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	28

3-2. Variation dans les prix	31
3-3. Augmentation du montant des travaux.....	32
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS	33
4-1 Période de préparation – Délai d'exécution des travaux.....	33
4.2 Calendrier détaillé d'exécution des travaux	33
4-3 Prolongation des délais d'exécution – Reconduction	36
4-4 Ajournement.....	36
4-5. Pénalités.....	37
Pénalités pour retard d'exécution.....	38
4-6. Pénalités pour non-respect de l'Engagement d'actions sociales (cas spécifique du lot 2 Nacelles)	40
4-7. Autres pénalités	40
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	43
5-1. Retenue de garantie.....	43
5-2. Avances.....	43
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	44
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	44
6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	44
ARTICLE 7. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	44
7-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	44
7-2. Etudes d'exécution des ouvrages	48
7-3. Echantillons – Prototypes- Premiers de séries – Témoins - Maquettes Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	48
7-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	48
ARTICLE 8. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX	49
8-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	49
8-2. Réceptions	49
8-3. Documents fournis après exécution	52
8-4. Délai de garantie.....	52
ARTICLE 9. Communication du Bilan d'Emissions des Gaz à Effet de Serre (BEGES).....	52

ARTICLE 10. RÉSILIATION	53
ARTICLE 11- DIFFÉRENTS ET LITIGES.....	54
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	55

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Le marché a pour objet la rénovation des façades de la tour SEQUOIA (IGH) située 1 place Carpeaux à la Défense – Puteaux (92).

La présente opération a pour objet le remplacement complet des façades de la tour SEQUOIA, immeuble de grande hauteur (IGH). Les façades actuelles datent de la construction en 1989. Composées majoritairement par des vitrages, elles présentent des désordres, notamment d'étanchéité, ainsi qu'une performance énergétique médiocre.

La consultation est passée en appel d'offres ouvert en application de l'article R.2124-2 1° du CCP.

Le marché est un marché de travaux au sens de l'article L.1111-2 du code de la commande publique. Il est soumis au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG – Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut conclure avec le titulaire, au moyen d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, sous réserve que les nouveaux marchés soient conclus dans les trois ans à compter de la notification du marché initial.

Le délai d'exécution est précisé à l'article 3.2 de l'acte d'engagement.

La durée de la période de préparation est précisée à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition des lots

L'opération de travaux est allotie. Le marché comporte 2 lots désignés ci-après :

Désignation des lots		
LOT 1	Façades	Périmètre du lot et descriptions des prestations précisées dans le CCTP du lot 1.
LOT 2	Nacelles	Périmètre du lot et descriptions des prestations précisées dans le CCTP du lot 2.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Maître d'ouvrage

La MOA est assurée par :

Ministères Transition écologique, Aménagement du territoire, Transports, Ville et Logement
 Secrétariat général
 Direction des affaires financières (DAF)
 Service achats soutien (SAS)
 Sous-direction de l'environnement du travail et de l'immobilier opérationnel (SETI)

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de service ou son représentant pour assumer notamment les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5).
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

La maîtrise d'ouvrage est assistée par un AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage). L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par :

KARDHAM
Pôle Conseil
10 rue du Débarcadère – 75017 PARIS

1-3.2. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est représenté par le groupement suivant :

EGIS BATIMENTS IDF (mandataire)
4 rue Dolorès Ibarruri 93188 Montreuil CEDEX

ENIA ARCHITECTURES (cotraitant)
73, rue Victor Hugo - 93 170 BAGNOLET

EGIS CONCEPT – ELIOTH (sous-traitant)
4 rue Dolorès IBARRURI - 93 100 MONTREUIL

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Les études de diagnostic (DIAG) ;
- Les études d'avant-projet sommaire (APS) ;
- Les études d'avant-projet définitif (APD)
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Mission BIM (BIM) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.3. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

SOCOTEC CONSTRUCTION
POLE SPECIALISE CONSTRUCTION PARIS LA DEFENSE
Tour Pacific – 13, Cours Valmy
92977 Paris La Défense Cedex

Sa mission comprend les éléments suivants :

- L – Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
- LE : Mission relative à la solidité des existants
- SEI : Mission relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
- PS : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

1-3.4. Coordinateur SPS

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Cette coordination est assurée par :

BTP CONSULTANTS
Direction Opérationnelle
460, La Courtine – Le Central II
93160 Noisy-le-Grand

1-3.5. Commissionnement

Une démarche de commissionnement est mise en place sur l'opération. L'agent de commissionnement est :

INDDIGO
Bâtiment, Energies & Climat
367, av du Ariétaz – CS 52401
73024 CHAMBERY

1-3.6. Ordonnancement, pilotage, coordination Général (OPC G)

Une mission d'OPC général sur les opérations de la tour est mise en place par la maîtrise d'ouvrage. Le prestataire est en cours de désignation.

1-3.7. Logisticien

Une mission de logistique générale est en cours de recrutement.

1-3.8. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées

dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, ou via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, lorsque cette notification s'effectue par le biais de la plate-forme de dématérialisation PLACE, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information via messagerie ou sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire via messagerie ou dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information par messagerie ou via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour par le même biais (messagerie ou via PLACE), le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.7.6 du présent CCAP.

1-4-2 Sites sensibles

Accès des personnels aux installations

Le titulaire est seul responsable de l'organisation du travail, du respect des consignes (de sécurité, d'accès, etc.) de ses personnels.

Le titulaire veille à ce que ses personnels se conforment strictement aux conditions d'accès des locaux de l'administration, telles que cette dernière les a définies à savoir Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de badges d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande pour la durée du marché, par les services de sécurité.

Le titulaire est seul responsable de la discipline et de la bonne tenue de ses personnels dans les locaux de l'administration. Il établit des consignes précises à leur intention.

Le titulaire communique l'identité et la fonction des personnels admis à travailler dans les locaux. Cette liste doit être tenue à jour et consultable à tout moment par l'Administration.

La personne publique peut enlever le droit d'accès aux locaux de l'Administration à tout agent des personnels du titulaire, pour des raisons qu'elle justifie, et demander son remplacement immédiat au titulaire par lettre recommandée.

Tenue du personnel

Le Titulaire dote son personnel intervenant sur les sites des ministères d'un vêtement de travail adapté à sa fonction et **les équipements de protections individuelles (EPI)**.

Le nom de l'entreprise, le nom du personnel intervenant ainsi que sa fonction doivent être indiqués sur le vêtement de travail afin de permettre l'identification du personnel du titulaire.

Aucun agent du Titulaire et de ses sous-traitants ne peut être admis s'il n'est pas revêtu de sa tenue de travail, s'il est démuné de l'insigne du Titulaire, à l'exclusion de tout marquage dont l'aspect publicitaire serait considéré comme excessif ou s'il présente une tenue négligée.

Les tenues doivent être propres et soignées. Le personnel du titulaire porte en permanence un badge délivré par l'administration et spécifique au titulaire.

Réglementation et comportement

Le titulaire, dans l'exécution de ses prestations, doit respecter la réglementation en vigueur concernant les Établissements recevant du public (ERP et IGH) et le code du travail.

Il est rappelé au Titulaire qu'il intervient en secteur tertiaire.

Les horaires d'ouverture du bâtiment sont de 7h à 20h du lundi au vendredi. Les travaux nécessitant des coupures électriques ou des travaux bruyants devront se faire en dehors des horaires d'ouverture.

Le personnel du Titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers (usagers ou personnels sur les sites).

Hygiène et sécurité

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à prendre ou faire prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité, l'hygiène, la santé de ses collaborateurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

Le Titulaire doit prendre outre les mesures de sécurité propres à éviter des accidents tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des tiers.

Cette énumération étant seulement énonciative et non pas limitative, ne dispense pas le Titulaire de toutes autres obligations légales ou réglementaires.

Le titulaire, ses éventuels sous-traitants et leurs salariés doivent obligatoirement se conformer à la législation en vigueur.

Toute infraction à la législation provoque immédiatement l'exclusion du chantier des personnes responsables de l'infraction.

Il est porté une grande attention à ce que les personnels disposent et utilisent les équipements individuels de sécurité avec notamment les casques, les gants, les chaussures de sécurité, les lunettes.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.7.7 du présent CCAP.

1-5. Dispositions générales

1-5.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-5.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euro**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-2.3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-5.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - o Les salariés détachés par ses soins,
 - o Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - o Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

1-5.3. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Les tâches essentielles suivantes doivent être impérativement exécutées par le titulaire :

- Les études d'exécution et de la fabrication des façades ;
- Le taux d'encadrement devra être majoritairement assuré en interne.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

1-5.4. Responsabilités et Assurances

1-5.4.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-5.4.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

Garanties	Montants de garantie	
	Lot 1	Lot 2
RC pendant les travaux		
Dommages corporels	7 600 000 €/sinistre	4 600 000 €/sinistre
Dommages matériels et immatériels	4 600 000 €/sinistre	1 500 000 €/sinistre
Dont :		
RC incendie, explosion, dégât des eaux au titre des désordres affectant les travaux réalisés par l'assuré	1 500 000 €/sinistre	750 000 €/sinistre
Dommages aux existants	1 500 000 €/sinistre	750 000 €/sinistre

Dommmages immatériels non consécutifs	1 500 000 €/sinistre	150 000 €/sinistre
RC après réception des travaux		
Tous Dommages corporels, matériels et immatériels confondus	4 600 000 €/sinistre/an	1 500 000 €/sinistre/an
Dommages matériels et immatériels	1 500 000 €/sinistre/an	150 000 €/sinistre/an

1-5.4.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

En cas de dépassement des montants de travaux garantis par l'assurance de responsabilité civile décennale du titulaire, ce dernier devra :

- Fournir une attestation nominative de chantier avec un montant de travaux couvert au moins égal au montant du marché de travaux,
Ou,
- Souscrire à un contrat collectif de responsabilité Décennale (CCRD) permettant de compléter le montant de couverture de travaux si l'assurance de responsabilité civile décennale le permet.

1-5.4.4 Assurance Tous Risques Chantier (TRC)

Le titulaire du lot n°1 devra souscrire à une assurance Tous Risques Chantier (TRC). Les garanties souscrites de cette assurance devront être à minima les suivantes :

- Dommages matériels à l'ouvrage ;
- Catastrophes naturelles ;
- Attentats, actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et de vandalisme ;
- Tempêtes – Ouragans – Cyclones – Grêle ;
- Impacts indirects et directs sur les avoisinants et les tiers.

La TRC couvre tous les intervenants dans le cadre du chantier.

Le montant des garanties de cette assurance devra couvrir le montant travaux global de l'opération. Les franchises seront assumées par le titulaire en cas de sinistre.

L'assurance couvrira le chantier sur toute la durée des travaux, et devra être prolongée en cas de prolongation du délai d'exécution des travaux, qu'elle qu'en soit la cause.

1-5.5 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-5.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-6. Clause environnementale

Conformément à l'article 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux. Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

1-6.1 Mesures pour réduire les nuisances environnementales

Pour chaque lot, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le titulaire respecte les clauses de la charte chantier à faibles nuisances.

1-6.2 Tri prescription du tri des déchets sur un chantier

Pour le lot 1, l'entreprise de travaux prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Plus particulièrement l'Entreprise de travaux :

- déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, menuiseries vitrées, inertes, etc...) en s'appuyant sur les consignes de tri de l'organisme coordonnateur agréé pour le bâtiment (OCAB) ;
- contractualisera avec un gestionnaire de déchets référencé par un éco-organisme (Valobat ou équivalent) pour bénéficier de la prise en charge des coûts de traitement des déchets triés ;
- déclarera le chantier à un éco-organisme (Valobat ou équivalent) en détaillant les informations demandées et en précisant à l'éco-organisme le gestionnaire de déchets référencé ;
- prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés.

1-6.3 Dépose soignée des menuiseries et éléments vitrés à fins de recyclage

Pour le lot 1, l'entreprise aura l'obligation de déposer les menuiseries, les cadres de façades et autres éléments vitrés de façon à conserver leur intégrité pour permettre le recyclage en boucle fermée des différents éléments, dont notamment le verre plat ou l'aluminium. Les méthodes de dépose intègres seront précisées dans la remise de l'offre. La dépose des montants ainsi que les opérations subséquentes doivent notamment permettre leur transport jusqu'au contenant mis à disposition ainsi que le rangement dans ledit contenant tout en garantissant l'intégrité du vitrage.

1-6.4 Stockage des menuiseries et éléments vitrés

Pour le lot 1, l'entreprise aura l'obligation de garantir un stockage intègre de chaque menuiserie. Pour ce faire, elle aura l'obligation de stocker les menuiseries et autres éléments vitrés dans les contenants dédiés, organisés et identifiés pour permettre un déchargement manuel de chaque élément vitré. En particulier, l'entreprise s'interdit de « jeter » les menuiseries dans les contenants. L'entreprise prend note qu'il faut déposer proprement chaque menuiserie sur un support spécifique et s'engage à former son personnel en ce sens. L'entreprise s'assurera que les autres éléments et déchets du chantier ne sont pas mélangés dans le contenant dédié à la collecte des menuiseries. L'entreprise mettra en place un affichage spécifique en ce sens.

1-6.5 Démantèlement et transport des menuiseries et éléments vitrés

Pour le lot 1, l'entreprise assure le démantèlement des ouvrages (séparation des cadres aluminium, caissons isolant, vitrage et joints, vitrages de l'ossature des menuiseries, ...) sur site, selon les prescriptions de la note d'organisation de chantier. L'entreprise peut également livrer elle-même les menuiseries intègres à un démanteleur / préparateur de matière ou organiser une collecte sur chantier avec un partenaire. Dans tous les cas, l'entreprise demeure responsable de l'intégrité des ouvrages déposés, jusqu'au point de démantèlement. Elle s'assurera donc que ce transport (y compris chargement, sanglage et déchargement) garantit l'intégrité des menuiseries collectées pendant le transport en vue de leur déchargement manuel. Les moyens de transport seront précisés dans la remise de l'offre.

1-6.6 Suivi post-chantier pour garantir un recyclage des menuiseries et éléments vitrés

Pour le lot 1, durant toute la durée de l'opération et avant la date de réception, l'entreprise garantit la traçabilité, le suivi du processus et communiquera au Maître d'œuvre :

- Le nombre de menuiseries démontées / collectées intègres / livrées au démanteleur (comparé à la prévision initiale) si démantèlement hors chantier ;
- Le nombre de tonnes de verres récupérées totales et effectivement livrées au float (comparé à la prévision initiale) ;
- Le nombre de tonnes d'aluminium récupérées totales et effectivement livrés en fonderie ;
- Une attestation (utilisateur final) garantissant la livraison effective du calcin et de l'aluminium en vue d'une réutilisation effective en boucle fermée, ainsi que le poids de CO2 économisé.

1-6.7 Réemploi ex-situ

Les éléments identifiés dans les pièces du marché comme destinés au réemploi ex situ font l'objet d'une dépose soignée et d'un conditionnement conformément aux prescriptions des pièces du marché. Cela concerne notamment pour le lot n°1 :

- Les pierres en granit,
- Les stores,
- Les encadrements bois intérieurs.

Sous réserve d'une dépose conforme aux prescriptions du marché, la propriété de ces éléments est transférée à titre gratuit au titulaire au fur et à mesure de leur dépose. À compter de ce transfert, le titulaire en assume l'entière responsabilité, notamment en matière de manutention, de stockage, de transport, de cession et de valorisation.

Le titulaire s'engage à rechercher tout repreneur susceptible d'assurer le réemploi effectif des éléments déposés. Il met en œuvre l'ensemble des diligences nécessaires afin de privilégier leur réutilisation dans une opération de réemploi ex situ.

Les éventuelles recettes issues de la cession ou de la valorisation des éléments reviennent intégralement au titulaire. Aucune indemnité, rémunération complémentaire ou compensation ne pourra être réclamée au maître d'ouvrage à ce titre.

Le titulaire assure, sous sa responsabilité et à ses frais, le conditionnement, la manutention, le stockage temporaire, le transport et la remise des éléments au(x) repreneur(s).

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au plus tard lors de la remise du DOE, un bilan de réemploi précisant notamment :

- les éléments déposés ayant fait l'objet d'un réemploi ;
- les quantités concernées ;
- l'identité des repreneurs ;
- la destination des éléments ;
- les justificatifs attestant de leur reprise effective.

En cas d'absence de repreneur, le titulaire procède, sous sa seule responsabilité et sans rémunération complémentaire, à l'évacuation des éléments vers une filière de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation applicable.

Le stockage des éléments destinés au réemploi sur les emprises du chantier ne pourra en aucun cas être maintenu au-delà de la date prévue pour la dépose du platelage et la libération de l'aire de stockage et de tri. À cette échéance, tous les éléments devront avoir été soit remis à un repreneur, soit être stockés ex-situ, soit évacués vers une filière réglementaire.

L'ensemble des prestations décrites au présent article est réputé compris dans les prix du marché.

1-6.8 Réduction de l'empreinte environnementale dans la propre action du titulaire et dans la réalisation des travaux

Pour chaque lot, la réduction de l'empreinte environnementale est favorisée notamment par les actions suivantes :

- Pour la réalisation des prestations objet du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions de mobilité douce alternatives au transport routier motorisé. Le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par le marché, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine (sans moteur) tels que les vélos, les trottinettes non électriques, les voitures à pédales, etc. Ou les véhicules faiblement motorisés tels que les cyclomoteurs et les scooters, les vélos à assistances électriques etc. Ou les transports en commun : train (TGV, TER, Intercités etc.), métro, bus, autocar, minibus, etc. Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable dans le cadre de la réalisation des prestations du marché, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur. La transmission à l'acheteur du tableau-bilan « Quantification des émissions de GES du déplacement du personnel mobilisé dans le marché » (annexe 1 du CCAP) prévu au sein de la clause Information sur les émissions de GES générées par le déplacement des personnes permet au titulaire, en le renseignant, de démontrer son recours à des solutions alternatives parmi celles listées ci-dessus ».
- Échanges électroniques privilégiés ;
- Transmissions et stockage de documents dématérialisés ;
- Utilisation de produits de base à faible empreinte environnementale dès lors que cela est possible.

1-7. Clauses d'insertion par l'activité économique et d'actions sociales

1-7-1. Lot 1 Façades : clause d'insertion par l'activité économique

Pour le lot1, pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur fait application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans

le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire réalise une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée de l'accord-cadre
Lot 1 Façade	4 000 (quatre mille) heures

Dans le cadre de la mise en œuvre de son obligation d'insertion, l'entreprise peut mutualiser les objectifs d'insertion entre tous les lots dont elle est titulaire.

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre s'inscrivent entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

L'attributaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une Association intermédiaire (AI) ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

✓ 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion (EI), un Atelier et Chantier d'insertion (ACI) ou une Entreprise adaptée (EA).

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur met en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC :

Valentin SOUCHARD
Chargé de projets Clause sociale et relation entreprises
valentin.souchard@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;

- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité est transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel comme décrites ci-dessous à titre d'information.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui est fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur :

facades.toursequoia@developpement-durable.gouv.fr

et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epc.paris copie valentin.souchard@epc.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire informe le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

Gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion par l'EPEC

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles sont traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin de la période concernée. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations doivent être conservées jusqu'en 2032 inclus.

En l'absence de positionnement sur un emploi, les données sont conservées 6 mois maximum. Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

1-7-2. Lot 2 Nacelles : clause d'actions sociales

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'action sociale.

Par dérogation aux articles 201 Clauses d'insertion sociale du CCAG-Travaux, la clause d'actions sociales sera mise en œuvre œuvre selon les prescriptions ci-dessous définies.

Le titulaire devra réaliser une action sociale qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

L'entreprise titulaire aura pour obligation de mettre en place au minimum une des actions proposées ci- dessous.

➤ 1° Modalité : « Action découverte des métiers »

L'entreprise titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle,...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pouvant se décliner de plusieurs manières :

- Visite d'entreprise
- Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action. Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement...

➤ 2° Modalité : « Immersion en entreprise »

Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, ...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage. La mise en place de l'immersion se fera soit :

- Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures ou 70 heures. Convention avec le Service Public de l'emploi,
- Par l'accueil d'un public jeune étudiant, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage.

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : convention de stage et bilan du stage.

➤ 3° Modalité : « Atelier conseil – entretien ressource »

Cette action consiste, notamment, à accueillir individuellement un minimum de 2 personnes accompagnées dans un parcours d'insertion professionnelle (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, Mission locale, Structure d'Insertion par l'Activité Economique...), rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle,...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et leur proposer :

- Une simulation d'entretien d'embauche,
- Des conseils autour de la lettre de motivation et du CV,
- Des conseils autour du projet professionnel,
- De l'information sur le réseau professionnel de l'entreprise titulaire, Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

➤ 4° Modalité : « Parrainage »

Cette action consiste à accueillir individuellement au minimum une personne, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, ...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et à l'accompagner dans ses démarches professionnelles sur une durée de 3 mois à raison de 2 entretiens par mois.

Ce parrainage consistera notamment à :

- Confirmer un projet professionnel et ouvrir son réseau professionnel,
- Découvrir les processus d'entreprises (organisation, activité, gestion),
- Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Livret de suivi, compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

➤ 5° Modalité : « Implication dans une action partenariale »

Cette action consiste à s'associer et à participer, pendant la durée du marché, à minima à une

action partenariale en lien avec l'emploi et organisée par Transition au bénéfice d'un territoire ou d'un public particulier rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, ...).

Il peut s'agir par exemple :

- D'un forum pour l'emploi, D'une course solidaire,
- Toutes autres actions qui visent la rencontre entre chercheurs d'emploi / employeur.
- Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : support de communication, feuilles d'émargement...

➤ 6° Modalité : « agir pour plus de mixité dans les métiers »

Cette action consistera, selon le contexte de l'entreprise à :

- Augmenter la proportion des femmes en parcours de formation en alternance dans les métiers où elles sont sous représentées ou dans les métiers inhabituels pour les femmes.
- Proposer des stages aux jeunes femmes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, dans les métiers où elles sont sous représentées ou dans les métiers inhabituels pour les femmes.
- Augmenter la proportion des hommes en parcours de formation en alternance dans les métiers où ils sont sous représentés ou dans les métiers inhabituels pour les hommes.
- Proposer des stages aux jeunes hommes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, dans les métiers où ils sont sous représentés ou dans les métiers inhabituels pour les hommes.

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.
Etat des lieux à établir pour pouvoir mesurer la progression à N+1.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : contrat de professionnalisation, convention de stages...

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-travaux, Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

2-1. Pièces particulières

- Pour chaque lot, l'acte d'engagement dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent CCAP commun aux lots et annexes (dont le calendrier détaillé d'exécution prenant place du planning prévisionnel après notification par ordre de service) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot et ses annexes ;
- Les pièces écrites techniques façade et environnementales ;
- La Notice de sécurité incendie et ses annexes ;
- Les pièces graphiques (architecturales et techniques) ;
- Les décompositions globales et forfaitaires (DPGF) pour chaque lot ;
- Le dossier de l'existant ;
- Le dossier de déclaration préalable
- Les maquettes BIM ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique du titulaire.

2-2. Pièces générales

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) approuvé par le décret n°2000.524 du 15 juin 2000 et modifié par [l'arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales](#) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil ;
- Le cahier des Clauses Spéciales (C.C.S) comprenant les Documents Techniques Unifiés (D.T.U).

2-3. Ordre de priorité des pièces graphiques

En cas de contradiction entre plusieurs pièces graphiques, la priorité sera donnée dans l'ordre décroissant de leur échelle.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-1.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

En complément des prestations telles que décrites dans les pièces du marché, ainsi que les sujétions indiquées à l'article 9.1 du CCAG – Travaux, les prix comprennent les sujétions découlant :

- De la législation du travail ;
- Des sujétions liées à l'exécution des travaux en milieu contraint et en site occupé
- Des sujétions liées à l'exécution des travaux dans un établissement classés I.G.H
- Des sujétions découlant de la nécessité de protéger les sols, le mobilier et les installations environnantes conservées et leurs équipements.
- Des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution
- Des dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés
- Des dépenses liées à l'évacuation des emballages ou conditionnement des fournitures
- Des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires
- Des contraintes d'horaires indiquées dans les pièces marché et particulièrement la NOC, ainsi que de la nécessité éventuelle d'exécuter les prestations en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes ou en dehors des jours normalement ouvrés) ;
- De la fourniture des petits matériaux ou matériels décrits dans les devis
- De la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avéreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art
- Des frais de transports
- Des frais d'études nécessaires à l'exécution des travaux et à soumettre au maître d'œuvre ;
- Des sujétions étant susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état ;
- Des frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d'assurance souscrites par le titulaire ;
- Des dépenses liées à la gestion, à l'évacuation au tri et au traitement des déchets, y compris les déchets dangereux ;
- Des démarches et de la délivrance des autorisations d'occupations temporaires en surface ou en tréfonds du domaine public ou privé, aux permissions de voirie, aux autorisations de mise à disposition des emplacements nécessaires aux installations de chantier, aux dépôts

et convoyement des déblais, à l'utilisation d'engins de chantier, les démarches auprès des concessionnaires, administrations et collectivités publiques concernées ;

- De la réalisation simultanée des travaux de modernisation des systèmes techniques de la Tour Séquoia et de son réaménagement intérieur.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0) et est précisé sur l'Acte d'engagement.

3-1.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-1.3. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois

d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.5 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-1.4. Modalités de transmission et de paiement

3-1-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du titulaire

- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-1-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-1.5. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-1.6. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-2.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-2.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

Lot 1	Index du bâtiment – BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 (identifiant 001710986) : 15% Index du bâtiment – BT43. – Menuiserie en alliage d'aluminium – Base 2010 : 85%
Lot 2	Index du bâtiment – BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 (identifiant 001710986)

3-2.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois « n » est donné par la formule :

Lot 1 : $C_n = 0,85 \times (\text{BT43 } n-3 / \text{BT43 } o-3) + 0,15 \times (\text{BT01 } n-3 / \text{BT01 } o-3)$

Lot 2 : $C_n = (\text{BT01 } n-3 / \text{BT01 } o-3)$

Avec :

index o-3 = Valeur de l'index de référence prise au mois de remise des offres moins 3 mois ;

Index n-3 = Valeur de l'index de référence prise au mois au cours duquel chacun des règlements est dû au maître d'œuvre, moins 3 mois.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

3-3. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 du CCAG, le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

Par dérogation aux articles 14.3 et 15.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que l'augmentation ou la diminution limite au-delà de laquelle le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice éventuellement subi est portée à **10 %** du montant contractuel des travaux pour les marchés à prix forfaitaire.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS

Les pénalités ne sont pas plafonnées.

4.1 Période de préparation – Délai d'exécution des travaux

Les dispositions suivantes dérogent et complètent les articles 19 et 28 du CCAG travaux.

Le délai d'exécution et la durée de la période de préparation sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution des travaux et la période de préparation commencent à partir de la notification de l'ordre de service prescrivant le début de leur exécution.

Pour chacun des lots, en complément de l'article 28.1 du CCAG-Travaux, si des retards imputables au titulaire, dans les tâches et prestations à réaliser pendant la période de préparation entraînent un report de l'ordre de service de démarrage des travaux, le délai d'exécution des travaux du lot en question sera alors réduit de la durée de ce report.

S'il s'avérait que ce report avait un impact sur le délai d'exécution des travaux d'autres lots, le titulaire se verrait infliger une pénalité forfaitaire de 2000 euros par jour et par lot impacté.

4.2 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Dans le délai fixé à l'article 7.1 du CCAP, le titulaire du lot 1 et 2 établit et propose au maître d'œuvre, le calendrier détaillé d'exécution de l'ensemble des études et travaux par tâche et pour tous les corps d'état du lot ainsi que les dates jalons, selon les dispositions de contenu et de présentation prévues aux points A et B ci-après. La maîtrise d'œuvre aura à sa charge de dresser un calendrier détaillé d'exécution qui intégrera les tâches de chaque lot ainsi que les dates jalons.

Une fois approuvé par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, ce calendrier détaillé d'exécution des travaux dressé est notifié aux titulaires par ordre de service et devient la pièce contractuelle visée à l'article 2 du CCAP, en remplacement du calendrier prévisionnel donné à titre indicatif en annexe à l'acte d'engagement.

Au cours du chantier et à la demande du titulaire, le calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux pourra être modifié, toujours dans les mêmes conditions. Néanmoins, ces modifications ne pourront entraîner une prolongation du délai d'exécution des travaux, ni un décalage des dates jalons et dates clés comme définies au point B ci-après.

Le calendrier contractuel d'exécution, éventuellement modifié dans les conditions ci-dessus, servira notamment à déterminer les éventuels retards.

A cet effet, la maîtrise d'œuvre tiendra un registre journal de l'exécution des tâches décrites dans le planning d'exécution. Il fera un rapport détaillé d'exécution à chaque réunion de chantier et indiquera les retards constatés.

A – Contenu et présentation du Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, la durée et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard en prenant en compte les délais d'approbation) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Ainsi, le calendrier détaillé d'exécution des travaux devra faire apparaître à minima :

- le planning général détaillé des études,
- les dates et les délais d'approvisionnements, de fabrication en atelier et en usine,
- les dates de production des échantillons, prototypes, locaux témoins, notices techniques et procès-verbaux d'agrément, avec délais d'approbation,
- les dates prévisionnelles de demandes d'agrément et d'acceptation des sous-traitants, dans des délais conformes aux stipulations de l'article 7.1 du CCAP,
- les tâches caractéristiques dont se compose chaque corps d'état, ainsi que les dates de début et de fin de travaux de chaque corps d'état,
- les tâches caractéristiques de chaque intervenant réel sur le chantier, ainsi que les dates de début et de fin de prestations de chacun d'eux,
- les enchaînements de l'ensemble des tâches avec les marges de recouvrement tolérées, ainsi que le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et le démarrage de la (des) suivante(s) qu'elle conditionne (diagramme de Gantt),
- le ou les chemins critiques de l'opération, avec l'indication des dates de début et de fin de tâches,
- les essais et les opérations préalables à la réception,
- l'obtention des certifications ou attestations de conformité,
- les dates de début et de fin de toute tâche complémentaire non listée ci-dessus, telle qu'elle résulte de la mise au point des programme et calendrier des travaux pendant la période de préparation du chantier.

Des sous calendriers détaillés seront également à produire par le titulaire pour des phases de travaux sensibles notamment les interventions sur l'existant.

Le maître d'œuvre aura à sa charge de compiler un calendrier détaillé d'exécution des travaux qui regroupera toutes les tâches par lots et corps d'état.

B- Dates jalons

Le calendrier prévisionnel d'exécution détaillé par lot et par tâches principales fait apparaître, un ensemble de jalons, qui constitue le chemin critique pour la bonne réalisation du projet.

Le titulaire de chaque lot devra indiquer au maître d'oeuvre les tâches antécédentes déclenchant l'intervention possible du lot qui le concerne, pour optimisation du planning. Ces tâches deviendront au calendrier contractuel détaillé d'exécution des dates jalons.

Le marché comporte d'ores et déjà certains jalons principaux à respecter et à faire figurer au calendrier détaillé d'exécution :

Lot concernés	Désignation	Jalons
1	Fin de l'installation de chantier	M0 + 9 mois
1	Fin des études EXE façade	M0 + 4mois
2	Fin des études EXE Nacelles	M0 +4 mois
1	Présentation du prototype d'aspect	M0 +4 mois
1	Présentation du prototype technique	M0 + 2 mois

« MO » correspond à la date de démarrage des travaux.

La maîtrise d'œuvre se garde la possibilité, en cours d'exécution et par ordre de service :

- d'ajouter de nouvelles dates jalons liées au déroulement des études et/ou des travaux qui pourraient porter sur les interfaces entre lots, et ce dans la limite de 4 jalons supplémentaires,
- de modifier les échéances des dates jalons, dans la limites de +/- 1 mois.

Ces ajouts ou modifications ne pourront toutefois être apportés que s'ils sont notifiés au moins 3 mois avant la nouvelle échéance fixée.

Ces dates jalons sont assorties des pénalités prévues à l'article 4.5.1 du présent document.

C – Suivi du Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le constat d'avancement du chantier est hebdomadaire.

Pour cela, le titulaire remettra au plus tard pour la réunion d'avancement hebdomadaire fixée par le maître d'œuvre, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire de pointage des études et travaux sur laquelle il sera porté, pour la semaine écoulée :

- *les avances ou retards constatés,*
- *les motifs des retards,*
- *les prévisions de rattrapage,*
- *les effectifs présents sur le chantier, par spécialité et en distinguant l'encadrement,*
- *les journées d'intempéries éventuelles*
- *les matériels présents sur chantier.*

En cas de retard constaté du titulaire par rapport au calendrier détaillé d'exécution, la maîtrise d'œuvre pourra imposer par ordre de service exécutoire au titulaire de définir dans le délai de 4 jours, les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

À défaut d'avoir satisfait à la demande de la maîtrise d'œuvre dans le délai susvisé, le titulaire se verra notifier par ordre de service exécutoire du maître d'œuvre un calendrier de rattrapage.

4-3 Prolongation des délais d'exécution – Reconduction

En vue de l'application éventuelle du **premier alinéa de l'article 18.2.3** du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours ouvrés par an.

En vue de l'application éventuelle du **troisième alinéa de l'article 18.2.3** du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous.

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
Pluie	S'il est tombé plus de 35mm d'eau	Sur une plage horaire entre 6 h et 18 h	Météo nationale station de référence la plus proche du lieu d'exécution des travaux
Vent	Si entre 6 h et 18 h, la vitesse moyenne du vent est supérieure à 60 km/h	Durant plus de 6 heures consécutives	Météo nationale station de référence la plus proche du lieu d'exécution des travaux
Gel	Si une température inférieure à - 2° est constatée à 8h sous abri	Et encore inférieure à 0° à 10 heures	Météo nationale station de référence la plus proche du lieu d'exécution des travaux
Neige	Si plus de 5 cm de neige sont observés	Durant plus de 4 heures consécutives	Météo nationale station de référence la plus proche du lieu d'exécution des travaux

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du **premier alinéa de l'article 18.2.3** du CCAG.

4-4 Ajournement

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux, il est précisé que la décision d'ajournement doit être prise expressément par le seul maître d'ouvrage.

Ne peuvent par ailleurs pas être qualifiés d'ajournement :

- Les arrêts prononcés par la maîtrise d'ouvrage suite à une demande en ce sens des entreprises qui visent juste à « prendre acte » de cette demande.
- Les arrêts visant juste à mettre en œuvre une disposition prise au niveau national ou local par les autorités compétentes, en dehors de la maîtrise d'ouvrage elle-même, notamment une interdiction d'exercer son activité.

Au titre de l'indemnité d'ajournement, ne pourront être prises en compte que les dépenses suivantes, dûment justifiées et n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge même partielle par l'Etat :

- De coûts liés aux mesures conservatoires nécessaires pour protéger les travaux exécutés, ainsi que des frais de garde du chantier (palissade, gardiennage...).
- De coûts liés aux matériaux et consommables qui ont été approvisionnés sur le chantier, et qui ne sont pas réutilisables sur le chantier (stockage, transport sur un autre chantier, perte, revente avec perte...).
- De coûts liés aux personnels et aux matériels immobilisés sur le chantier, dans la limite de la possibilité de les réaffecter ailleurs.
- Si le marché ne prévoit pas de clause de révision de prix, de coûts liés aux variations économiques durant l'interruption, justifiant l'actualisation du ou des prix.
- De frais financiers supplémentaires (frais de découvert bancaire, extension des frais de caution et d'assurance...).
- De la non-couverture des frais généraux.
- En cas de résiliation du marché uniquement : du manque à gagner (bénéfice que l'entreprise était en droit d'attendre si le marché avait été entièrement exécuté).

Force majeure

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard).

Conformément à l'article 17 du CCAG Travaux, l'indemnisation du titulaire sera donc limitée aux seules pertes matérielles directement provoquées par le cas de force majeure.

Est ainsi notamment exclue la prise en charge de :

- Frais de garde
- Manque à gagner,
- Pertes engendrées par les immobilisations de matériel et de personnel provoquées par la désorganisation du chantier.

4-5. Pénalités

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître de l'ouvrage.

Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

4-5-1 Pénalité de retard sur le délai d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux les pénalités journalières de retard sur le délai d'exécution des travaux est arrêté pour chaque lot à **1/2000 du montant HT** de l'ensemble du marché et s'applique sur le délai global du lot, et sur chaque tâche impactant directement ou indirectement le délai d'un autre lot ou le démarrage ou la fin des travaux d'un autre lot.

4-5-2 Retenues intermédiaires et pénalités définitives

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, des retenues intermédiaires pourront être appliquées en cas de retard dans l'exécution des tâches critiques figurant au calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 7.2.1-A du présent CCAP ou de tâches devenues critiques, sur simple constatation par le maître d'œuvre :

Travaux et prestations concernés	Retenue journalière intermédiaire
Démarrage des tâches, retard dans l'exécution de travaux suivant calendrier d'exécution détaillé notifié, retard de livraison ou retard dans la levée des réserves ou désordres de GPA	$1/2\ 000 \times M$
Remise de document et plans d'exécution	500€ par manquement

Dans le calcul des retenues, « M » représente le montant total HT du marché notifié.

Ces retenues s'appliquent par jour calendaire.

Ces dispositions s'appliquent aux délais de la période de préparation (cf article 7.1 du présent document), aux délais intermédiaires définis dans le calendrier détaillé d'exécution de l'opération notifié par le maître d'ouvrage au terme de la période de préparation de chantier, ou de la dernière version notifiée par le maître d'ouvrage lorsque le calendrier détaillé d'exécution initial a été modifié par ordre de service et/ou avenant.. Toutefois, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- ou le titulaire - bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai - a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

L'entrepreneur est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la résorption des retards (horaires supplémentaires de travail, effectifs renforcés...) et cela sans complément de rémunération. Au vu des mesures compensatoires adoptées, le maître d'ouvrage peut remettre tout ou partie des provisions pour pénalités.

Pour apprécier le retard, le Maître d'Œuvre se référera au calendrier détaillé d'exécution, ainsi qu'aux calendriers particuliers qui viendraient à être établis en réunion de chantier, et mentionnera lesdits retards dans le compte-rendu de chantier.

Le fait par le Maître d'Ouvrage de ne pas appliquer les pénalités en cours de chantier n'implique aucune renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement et jusqu'au décompte définitif accepté par le Maître d'Ouvrage.

4-5-3Pénalité de retard dans la levée des réserves

En sus des dispositions prévues à l'article 41.6 du CCAG Travaux :

En cas de réception avec réserves, les réserves devront être levées dans le délai indiqué dans la décision de réception du RPA. Ce délai compté à partir de la date retenue par le maître d'ouvrage comme date de réception sera celui fixé par la décision de réception.

L'organisation de la levée des réserves fera l'objet d'une planification élaborée par le pilote OPC qui sera annexée à la décision de réception du RPA. Ce calendrier comportera 5 dates jalons maximum. En cas de non-respect d'un jalon il sera fait application d'une pénalité de **1000 €** par jour calendaire. Les pénalités encourues pour chaque jalon sont cumulables. Ces pénalités s'ajoutent aux autres pénalités prévues au marché.

Si malgré ces pénalités, les réserves ne sont pas levées un mois après la date du jalon considéré, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire application des dispositions du 2ème alinéa de l'article 41.6 du CCAG Travaux.

En cas de non-respect de la date finale de levée de réserves, des pénalités de **2000 €** par jour par lot seront appliquées.

4-5-4Délais et pénalités au titre de la garantie de parfait achèvement

Au titre de l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement ».

Pour les équipements, installations et ouvrages qui concourent à la sécurité des biens et des personnes, le titulaire devra intervenir sous un délai maximum de 24h à compter de la notification par fax ou courriel d'une demande d'intervention dite « urgente » transmise par le maître d'œuvre

ou le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Pour tous les autres équipements, le délai d'intervention du titulaire est fixé à 1 semaine à compter de la notification par fax ou courriel d'une demande d'intervention transmise par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Les délais de réparation seront fixés lors du constat contradictoire effectué entre le titulaire et le maître d'œuvre et/ou le maître de l'ouvrage ou son représentant. En tout état de cause, ces délais de réparation ne pourront excéder 15 jours.

En cas de retard constaté, le titulaire encourt une pénalité journalière arrêtée à la somme forfaitaire de **5 000 €**.

4-6. Pénalités pour non-respect de l'Engagement d'actions sociales (cas spécifique du lot 2 Nacelles)

En cas de non-respect des obligations d'actions sociales imputables au titulaire du marché, celui-ci se verra infliger par action sociale non réalisée, une pénalité égale à 2 % du montant HT du marché dont il est le titulaire, et à minima égale à 1500,00 €.

Ces pénalités s'appliqueront sur le montant forfaitaire s'agissant d'un marché forfaitaire.

4-7. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire,

4-7.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-7.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 8.3 du présent document, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **500 euros**.

4-7.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 7.1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **300 euros**.

4-7.4. Rendez-vous de chantier

Les compte-rendu de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. Seront présent aux réunion le chef de chantier et le chargé d'affaire.

En cas d'absence du chef de chantier et/ou du chargé d'affaire à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à **500 euros**.

4-7.5. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

À défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de **100 euros** pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-7.6 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4-1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **1500 euros**.

4-7.7. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-4-3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **300 euros**.

4-7.8. Pénalités pour non-respect de l'engagement de la clause environnementale

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 1-6 « Clause environnementale » du présent CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 1 % du montant du marché.

Tri de chantier :

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 37.2 du CCAG Travaux, une pénalité fixée à **50 € par jour d'infraction**. En outre, les déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais et dépend de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage ou de ses représentants qu'est le Maître d'œuvre.

4-7.9. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **50 euros** :

- Par heure d'insertion non réalisée conformément à l'engagement pris dans le cadre du critère de performance relatif au « taux d'emploi durable » ;
- Par heure d'insertion non réalisée conformément à l'engagement pris dans le cadre du critère de performance relatif au « nombre d'heures supplémentaires réalisées avec du personnel en insertion » ;
- Par heure d'insertion non réalisée conformément à l'article 1.7 du CCAP.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **50 euros par jour de retard** à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

4-7.10. Autres pénalités diverses

Pénalité pour non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène (dont le Nettoyage, la gestion des déchets ou la signalisation générale du chantier) définies à l'article 1.4.2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **200 euros**.

Non-respect de la charte de chantier à faible nuisance. Par jour en défaut : **1 000 euros**.

Dans le cas de défaut de transmission des documents demandés ou de l'annexe « Quantification des émissions de GES du déplacement du personnel mobilisé dans le marché » (annexe 1 au CCAP) prévu au sein de la clause Information sur les émissions de GES générées par le déplacement des personnes, une pénalité de **50 euros** est appliquée par jour de retard et par document.

Non-respect du périmètre de travaux autorisé, du plan de circulation et de stationnement du chantier. Dépôts de matériel, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites. Pour chaque jour calendaire et infraction constatée : **500 euros**.

Retard dans le nettoyage du chantier applicable sur simple constat ou demande de la maîtrise d'œuvre indiqués aux comptes rendus de chantier : Pénalité **par jour de retard : 500 euros à compter de la date de la demande**.

Retard dans la présentation d'échantillon de matériaux et matériels de construction : **300 euros par infraction et par jour**.

Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, fiches d'essai, devis de travaux modificatifs, détail justificatif du montant des devis, tout élément technique demandé par la maîtrise d'œuvre...) lorsque ce retard aura été noté sur les compte-rendus de chantier : **100 euros par jour et par document non remis** à la date prévue par le calendrier des tâches à accomplir pendant la période de préparation ou par le calendrier contractuel d'exécution des travaux.

Retard dans la remise, la mise à jour ou la diffusion du tableau de suivi des déchets et des bordereaux de suivi (BSD) ou Bordereau de suivi des déchets mal renseigné. Par document et par jour calendaire de retard : **300 euros**.

Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus. Par jour calendaire : **150 euros**.

Non-respect du CCTP ou de la note méthodologique de l'entreprise si celle-ci est rendue contractuelle. Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : **150 euros**.

Non-respect d'un arrêt de chantier demandé par ordre de service, partiel ou total, décidé par le maître de l'ouvrage dans le cadre des dispositions du présent CCAP : **500 euros**.

Absence aux réunions CISSCT : une pénalité pour absence constatée de **300 euros**.

Retard de remise de documents nécessaires à l'obtention d'un certificat d'économie d'énergie (CEE) par rapport aux délais fixés par le pouvoir adjudicateur : une pénalité de **300 euros** par jour calendaire de retard par rapport à la date limite de remise des documents et par document.

Pénalités pour non respect de la législation du travail : en cas de non respect des obligations des articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail (immatriculation, déclarations aux organismes de protection sociale, à l'administration fiscale et aux organismes de recouvrement), l'entreprise s'expose à une pénalité égale à 5 % du montant forfaitaire du marché, sans que le montant de cette pénalité puisse dépasser ou égaler le montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, 2 et 5 du code du travail.

Retard dans la communication du dossier d'agrément ou du contrat de sous-traitance : par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux, la pénalité journalière est fixée à **500 euros**).

Non déclaration de sous-traitance : pénalité de **10 000 euros** par manquement constaté

4-2.10. Pénalités pour défaut de transmission du BEGES et du plan de transition associé

En cas de défaut de communication des documents exigés au titre de l'article 9 du présent document, le titulaire se voit appliquer une pénalité de **100 euros par jour de retard**.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement si le montant du marché est supérieur à 50 000 HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du marché si sa durée est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage, appliqué au montant suivant : 12 fois le montant TTC du marché divisé par sa durée. Cette règle est appliquée qu'il y ait ou non recouvrement total ou partiel du marché dans le temps.

Le pourcentage est fixé à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-1-4.2 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des travaux.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le matériel proposé dans l'offre du titulaire deviendra contractuel après notification du marché ou, le cas échéant, de sa mise au point.

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-2.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-2.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 7. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

7-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du titulaire :

- Établissement et mise au point du SOGED ;

- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité prévention et santé (CSPS), à l'initiative du titulaire.
- Établissement plan d'assurance qualité (PAQ);
- Etablissement des études d'exécution.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Il est rappelé que le titulaire sera averti du début de la période de préparation.

Par les soins du titulaire, et selon les délais suivants :

- **A l'issue de la notification du marché,**
 - désignation et présentation au maître de l'ouvrage du représentant du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux,
 - établissement de la déclaration d'intervention de commencement des travaux (DICT) et expédition dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux aux organismes concernés.
- **Sous 2 semaines à compter du démarrage de la Période de préparation :**
 - confirmation de l'organigramme de l'encadrement de chantier et principalement des responsables demandés dans les pièces du marché : responsable sécurité, responsable Qualité, responsable Environnement,...
 - établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme et du calendrier de production des plans d'atelier de chantier – ce planning devra être intégré au calendrier contractuel d'exécution des travaux. Ce calendrier devra avoir une précision permettant la coordination fine inter-lots, et d'une manière générale détaillé par bâtiment, par zone, par niveau et la durée des tâches ne doivent pas dépassées deux semaines.
- **Sous 3 semaines à compter du démarrage de la Période de préparation :**
 - établissement pour validation du planning de présentation des échantillons, local témoin,
 - établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28.2 du CCAG. Ce calendrier est décrit à l'article 7.2 du présent CCAP,
 - présentation du calendrier prévisionnel des demandes d'agrément des sous-traitants,
 - mise en place des assurances et fourniture des copies de contrats d'assurance et attestations demandées,
 - établissement et remise au Coordonnateur SPS des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.
- **Avant la mise en place des installations de chantier :**
 - pour le lot 01 : réalisation des constats des emprises dévolues aux installations de chantier.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

7.1.2. Point d'attention sur une exécution des travaux en milieu occupé :

Une attention particulière sera portée à la sécurité et au bien-être des occupants pendant les phases de chantier. Une plateforme numérique d'échange sera créée afin que les référents du projet (responsable d'entreprise et représentant des occupants) puissent remonter les problématiques de chantier et avoir des réponses rapidement. Les entreprises apporteront une réponse sous 24h maximum. Ces échanges seront visibles par le maître d'ouvrage qui pourront si besoin ajouter des précisions.

7.1.3. Répartition des dépenses d'intérêt commun

Les dépenses d'intérêt commun sont à la charge du titulaire du lot 1.

7.1.3.1. Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont prises en charge par l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau. Elles sont rémunérées par les prix du marché.

Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité	Voir NOC
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier	Voir NOC
Installations d'éclairage, de signalisation et de chauffage, y compris celles nécessaires au préchauffage de l'équipement et le séchage des locaux	Voir NOC
Installations communes de sécurité et d'hygiène	Voir NOC
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement	Voir NOC
Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement	Voir NOC

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué, suivant descriptions dans le CCTP.

7.1.3.2. Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot 1 :

- les charges temporaires de voirie et de police
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.
- le nettoyage des espaces mises à disposition par le maître d'ouvrage

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets, dans les conditions fixées à l'article "Gestion des déchets" ci-dessous.
- chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- l'entreprise titulaire du lot 1 a la charge de l'enlèvement des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques, dans les conditions fixées à l'article "Gestion des déchets".

7.1.3.3. Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et de télécopie
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier
- chauffage du chantier, y compris combustibles pour les essais
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants
- l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
- les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé
- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

7.1.4. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire devra remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de 8 jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

Le lot 1 devra mettre à disposition un registre journalier, à remplir par chaque titulaire de marché, afin de consigner le nom de chaque intervenant présent sur le chantier. L'identité de chaque

personne présente sur le chantier devra être justifié par une CI ou titre de séjour ainsi que la carte BTP présente sur le casque de chantier.

A cette disposition, s'ajoutera l'obligation de la mention du nom de l'entreprise sur la tenue de chaque intervenant.

7-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

7-3. Echantillons – Prototypes- Premiers de séries – Témoins - Maquettes Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, Prototypes, Premiers de séries, témoins, maquettes notices techniques et procès-verbaux d'agrément prévues dans les pièces marchés et demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

Ils feront l'objet d'une validation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Les échantillons, prototypes, témoins et maquettes seront conservés sur le chantier dans un lieu arrêté en accord avec le maître d'œuvre, et ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans l'ouvrage.

Le coût de tous ces éléments est réputé inclus dans le montant du prix global et forfaitaire du marché concerné.

Le titulaire évacuera ou non les prototypes à la demande du maître d'ouvrage. Le coût de son évacuation est inclus dans le montant du prix global et forfaitaire de l'entreprise.

7-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

Le représentant du maître d'ouvrage met à la disposition du personnel du titulaire des sanitaires, un espace pour se restaurer. Le représentant du maître d'ouvrage fournit au titulaire, un local ou un espace de stockage pour son matériel.

Les véhicules du titulaire n'ont pas de place de parking dédiée sur les sites.

L'immatriculation, la marque et le modèle de véhicule doit être transmis une semaine avant la date de réalisation de la prestation. Le titulaire doit également transmettre par mail, au représentant du maître d'ouvrage les pièces d'identités du personnel prévu sur les sites une semaine avant la date de réalisation de la prestation.

7-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

7-4.2. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Le titulaire s'engage à mettre à ses frais tout moyen nécessaire à la signalisation du chantier.

ARTICLE 8. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

8-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

8-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

8-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

8-2. Réceptions

8-2.1. Réception des ouvrages

Par dérogation aux stipulations de l'article 41 du CCAG-Travaux, et afin de tenir compte des contraintes majeures d'un chantier de rénovation de façade en milieu occupé au sein d'une tour IGH, les prestations du présent marché font l'objet de réceptions partielles successives.

Le chantier est découpé en trois typologies d'ouvrages ou zones distinctes, soumises à des jalons d'Opérations Préalables à la Réception (OPR) et de réceptions spécifiques :

- Les Périmètres Intérieurs (Zones de bureaux / IGH) : Espaces privatifs ou communs devant être restitués à l'exploitation au fur et à mesure.

- Les Périmètres Extérieurs de Façade (Avancement des moyens d'accès) : Tranches verticales ou horizontales libérées par le démontage, le ripage ou la descente des structures de travail (bi-mâts, échafaudages, platelages, nacelles).
- Les Périmètres d'Emprise au Sol (Domaine public et interfaces concessionnaires) : Zones de pied de tour (dalles, circulations, voiries, parvis) sous conventions d'occupation temporaire ou protocoles d'accord avec les différents gestionnaires et aménageurs du site.

8-2.2 Réceptions partielles des Zones Intérieures et du "Clos-Couvert Fonctionnel"

Dès qu'un niveau (ou groupe de niveaux) est achevé côté intérieur, il fait l'objet d'une réception partielle permettant sa remise en exploitation par le Maître d'Ouvrage, alors même que les moyens d'accès extérieurs sont encore actifs à l'extérieur de ce secteur.

OPR Spécifiques "Intérieur & Sécurité" : Le prononcé de cette réception partielle est conditionné à la validation d'OPR constatant :

L'étanchéité à l'air et à l'eau de la façade à l'échelle du niveau concerné, garantissant l'absence de sinistre à l'intérieur des locaux.

Le maintien du compartimentage de la tour IGH au droit des jonctions nez de dalle / façade sur le périmètre des travaux.

La conformité des finitions intérieures associées à la façade (habillages, bavettes, joints de finition).

Le bon fonctionnement mécanique et l'alimentation locale des stores intégrés (montée/descente en commande locale).

Le bon fonctionnement mécanique des menuiseries de façade et des portes donnant sur l'extérieur (étanchéité, cinématique d'ouverture, fermeture et verrouillage).

La pose, la fixation et la continuité de câblage des terminaux installés en interface sur l'enveloppe ou sur les portes (caméras, blocs de secours, éclairages, lecteurs de badges, etc.).

La mise en sécurité absolue des vitrages vis-à-vis de l'intérieur et l'absence de risque de projection.

Un examen visuel contradictoire de l'état des vitrages vus de l'intérieur, consigné par PV.

Limitation de responsabilité et exclusion de périmètre :

Systèmes tiers (Stores, Courants Faibles, Contrôle d'accès) : La responsabilité du titulaire concernant les stores et les terminaux de sécurité/contrôle d'accès est strictement limitée à leur fourniture, pose, raccordement local et fonctionnalité intrinsèque. L'intégration logicielle, le paramétrage réseau, la programmation des centrales de contrôle d'accès, la remontée des alarmes ou des images de vidéosurveillance au PC de sécurité, ainsi que le raccordement définitif au système central de la Gestion Technique du Bâtiment (GTB) de la tour sont expressément exclus de ses prestations et relèvent des autres lots ou de l'exploitant de la tour.

Désenfumage : Il est expressément rappelé que les prestations du titulaire se limitent au remplacement de la façade. Le titulaire n'intervient sur aucun organe, réseau ou équipement de désenfumage mécanique de la tour. Toutes les conséquences, vérifications, réglages ou modifications des débits du système de désenfumage existant découlant du changement de perméabilité de l'enveloppe relèvent de la responsabilité exclusive du Maître d'Ouvrage.

Effets juridiques : Cette réception partielle transfère la garde juridique des locaux intérieurs au Maître d'Ouvrage. Le titulaire est déchargé de la responsabilité de toute dégradation ultérieure causée par les occupants ou des tiers dans ces espaces. Elle fixe le point de départ des garanties contractuelles et légales (GPA, bon fonctionnement, décennale) pour les seuls ouvrages intérieurs,

finitions intérieures, menuiseries, portes, stores, et composants physiques des terminaux (hors intégration aux systèmes tiers) du niveau concerné.

8-2.3. Dispositif de réception extérieure et processus de dépose des moyens d'accès

Les parements, habillages et éléments techniques situés exclusivement sur la face externe de la façade restent sous la garde et la responsabilité unique du titulaire tant que les moyens d'accès (bi-mâts, échafaudages, platelages, etc.) sont en position sur la zone.

Pour sécuriser la conformité des façades avant la perte définitive des accès, le processus de dépose suivant est impérativement appliqué :

Au fur et à mesure de l'avancement d'exécution des travaux de façade, des contrôles techniques sont réalisés à l'avancement depuis les moyens d'accès.

Période de maintien des accès pour OPR complètes : À l'issue de l'achèvement complet des travaux de façade d'une zone ou d'une façade entière, l'ensemble des moyens d'accès correspondants (bi-mâts, échafaudages, platelages) est maintenu en place pour une durée minimale d'un (1) mois. Cette période est dédiée à la réalisation d'un passage complet de contrôle et aux OPR globales de la façade extérieure (vérification finale des fixations, capots-serreurs, joints d'étanchéité, nettoyage final des vitres et parements).

Autorisation de dépose : Le démontage, la dépose définitive ou le ripage des moyens d'accès ne pourront être initiés qu'après la signature du PV d'OPR "Façade Extérieure" validant la conformité des ouvrages ou après la levée des réserves majeures nécessitant l'usage desdits accès. Le traitement, le rebouchage et le calfeutrement définitif des points d'ancrage provisoires des structures d'accès dans la structure ou la façade seront réalisés au fur et à mesure du démontage, selon les règles de l'art.

Effets juridiques : Le PV de réception partielle extérieure (ou l'acte de levée totale des réserves de la zone) transfère les risques et la garde des ouvrages externes au Maître d'Ouvrage et déclenche les garanties légales associées à cette enveloppe externe.

8-2.4 Restitution progressive des emprises au sol (Interfaces Aménageurs, Ville et Concessionnaires)

Au fur et à mesure du démontage des protections de pied de tour, des échafaudages, des bases de bi-mâts et du repli des installations de chantier au sol, le titulaire libère les emprises conformément au calendrier d'exécution et aux conventions d'occupation spécifiques.

Procédure de restitution et état des lieux contradictoire : Pour chaque zone au sol libérée, un état des lieux contradictoire est impérativement organisé en présence du Maître d'Ouvrage, du titulaire, ainsi que des représentants dûment mandatés des entités concernées par le périmètre de l'emprise, à savoir :

L'établissement public Paris La Défense (PLD) pour les emprises situées sur la dalle, les parvis et ses dépendances.

Les services techniques de la Mairie de Puteaux pour les emprises touchant les voiries communales, trottoirs ou réseaux municipaux de surface.

Les représentants de la RATP pour les zones situées à proximité immédiate ou en surplomb des accès de gares, lignes de transport, infrastructures souterraines ou gares routières.

Réception partielle "Dalle, Voiries et Extérieurs" : Une réception partielle spécifique est prononcée pour acter la conformité de la remise en état de la dalle, des revêtements, des voiries, des réseaux ou du mobilier urbain impactés par le chantier.

Effets juridiques : Le prononcé de cette réception dégage définitivement la responsabilité du titulaire vis-à-vis des pénalités d'occupation ou de retard liées à cette emprise spécifique. Elle

permet au Maître d'Ouvrage de clôturer les conventions d'occupation correspondantes et de restituer formellement le domaine public ou privé à chacun des gestionnaires concernés (Paris La Défense, Mairie de Puteaux, RATP).

8-3. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

8-4. Délai de garantie

En complément des dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, il est précisé que le délai de garantie débute à compter de la date d'effet du dernier acte de réception.

ARTICLE 9. Communication du Bilan d'Emissions des Gaz à Effet de Serre (BEGES)

Le titulaire soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Ainsi, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants dès lors qu'ils sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, soit au stade de la candidature, soit dans un délai de 6 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions définies à l'article R2193-4 du code de la commande publique

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Le défaut de transmission du BEGES et du plan de transition associé fait courir de plein droit les

pénalités prévues à l'article 4 de la présente.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11- DIFFÉRENTS ET LITIGES

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein du Ministère en charge de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique indépendante de la fonction achats peut être contactée à l'adresse suivante :

mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère :

<https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif mentionné ci-dessous :

Tribunal administratif Cergy Pontoise
24 bd de l'Hautil BP 30322
95027 Cergy pontoise cedex
Pays : France
Adresse électronique : greffe.tacergypontoise@juradm.fr
Téléphone : 0130173400

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-après :

<u>Articles du CCAP</u>	<u>Articles du CCAG/Travaux</u>
<u>1-5.5</u>	<u>8.1.3</u>
<u>1-7-2</u>	<u>20.3</u>
<u>2</u>	<u>4.1</u>
<u>3-1.2</u>	<u>14.4.3</u>
<u>3-1.3</u>	<u>1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12,</u> <u>12.4.4</u>
<u>3-1.5</u>	<u>10.4</u>
<u>3-3</u>	<u>14.4.3, 14.3 et 15.1</u>
<u>4-1</u>	<u>19 et 28</u>
<u>4-3</u>	<u>18-2.3</u>
<u>4-5</u>	<u>19.2.1</u>
<u>4-5-1</u>	<u>19.2.3</u>
<u>4-5-2</u>	<u>19.2</u>
<u>4-7-8</u>	<u>37.2</u>
<u>4-7-10</u>	<u>3.6.1.5</u>
<u>7.1.1</u>	<u>28.2.2 3e alinéa</u>
<u>7.2</u>	<u>29.1.4</u>
<u>8.1.1</u>	<u>24.7</u>
<u>8.1.2</u>	<u>38</u>
<u>8.2</u>	<u>41</u>
<u>10</u>	<u>50.3.1</u>
<u>Articles de l'Acte d'engagement</u>	<u>CCAG</u>
<u>3.1</u>	<u>28.1, 18.1.1</u>
<u>3.2</u>	<u>18.1.1</u>